

ASSUREUR : L'émetteur de cette Police est Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales (ci-après dénommé « l'Assureur »).

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ : Nous recueillerons et conserverons tous les renseignements personnels ayant trait à Votre Police et à Vos Réclamations. Lesdits renseignements seront utilisés aux fins de souscription, de commercialisation, d'administration et de résiliation de Votre Police et pour l'examen de Vos Réclamations. Seules les personnes autorisées auront accès à Votre dossier et celui-ci sera conservé à notre emplacement sécurisé. Le dossier peut être consulté et/ou modifié par le biais d'une demande écrite. iA Groupe financier, ses filiales et leurs représentants peuvent utiliser et échanger entre eux Vos renseignements personnels afin que Vous puissiez bénéficier d'offres personnalisées et de produits et services améliorés. Si Vous ne souhaitez pas autoriser cet échange de Vos informations, veuillez contacter l'Assureur.

NUMÉRO DE POLICE

NUMÉRO DE CONTRAT DU TITULAIRE DE SÛRETÉ

DÉTAILLANT

NUMÉRO DU DÉTAILLANT	NOM DU DÉTAILLANT	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIEUR
ADRESSE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

TITULAIRE DE LA POLICE

NOM DU TITULAIRE DE LA POLICE/NOM DE LA COMPAGNIE	PRÉNOM DU TITULAIRE DE LA POLICE
ADRESSE	VILLE PROVINCE CODE POSTAL

EXEMPTÉ DE TAXES - SI APPLICABLE, INSCRIRE N° CARTE DE STATUT	TÉLÉPHONE	COURRIEL
<input type="checkbox"/> N° CARTE DE STATUT :		

SI LE TITULAIRE EST UNE COMPAGNIE

NOM DU SIGNATAIRE AUTORISÉ	PRÉNOM DU SIGNATAIRE AUTORISÉ
----------------------------	-------------------------------

DURÉE DE LA POLICE

DATE D'ACHAT DE LA POLICE JJ/MM/AAAA	DATE EFFECTIVE DE LA POLICE JJ/MM/AAAA	DURÉE DE LA POLICE EN MOIS MAX. 84 MOIS	DATE D'EXPIRATION DE LA POLICE JJ/MM/AAAA	FRANCHISE Voir les Conditions Générales DES TAXES PEUVENT S'APPLIQUER
---	---	--	--	---

ÉQUIPEMENT COUVERT

Consultez l'Annexe sur l'Équipement Couvert

PRIME D'ASSURANCE

PRIME	TVP/TVD	PRIME TOTALE
-------	---------	--------------

TYPE DE FINANCEMENT
 FINANCEMENT LOCATION COMPTANT
RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE DE SÛRETÉ (PRÊTEUR)

Si la Prime d'assurance est financée par le Titulaire de Sûreté, tout remboursement découlant de l'annulation de cette Police sera dû et remis au Titulaire de Sûreté.

NOM/ADRESSE Kubota Canada Ltd., 5900 14ème Avenue, Markham, ON L3S 4K4

ASSUREUR – INDUSTRIELLE ALLIANCE PACIFIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

L'ASSUREUR DE CETTE POLICE EST INDUSTRIELLE ALLIANCE PACIFIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES. CETTE POLICE EST CONCLUE ENTRE LE TITULAIRE DE LA POLICE ET L'ASSUREUR. ELLE COUVRE LES(S) ÉQUIPEMENT(S) MENTIONNÉ(S) CI-HAUT ET EST ÉMISE SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS QUI Y SONT APPLICABLES. LE TITULAIRE DE LA POLICE COMPREND ET ACCEPTE QUE TOUTE FAUSSE DÉCLARATION ENTRAÎNE L'ANNULATION DE CETTE ASSURANCE.

NUMÉRO DE POLICE
NUMÉRO DE CONTRAT DU TITULAIRE DE SÛRETÉ

ANNEXE SUR L'ÉQUIPEMENT COUVERT

MODÈLE	ANNÉE	MARQUE	CONDITION (NEUF/D'OCCASION)	SI D'OCCASION, AU MOMENT DE L'ACHAT, RELEVÉ DE L'ODOMÈTRE EN KM OU HEURES D'UTILISATION	MONTANT MAXIMUM DE COUVERTURE
NUMÉRO DE SÉRIE					
DESCRIPTION					

SPÉCIMEN

POLICE D'ASSURANCE DE DOMMAGES PHYSIQUES À L'ÉQUIPEMENT

Les termes et expressions qui figurent en gras ont une signification particulière et sont définis à la rubrique « Définitions » de la présente Police.

Dans la présente Police, les mots « vous », « votre » et « vos » désignent le Titulaire de la Police identifié sur la Page 1. Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent l'Assureur.

A – DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de l'assurance au titre de la présente Police, les termes ont le sens qui leur est attribué ci-après

- Équipement Couvert** – L'Équipement décrit à l'Annexe sur l'Équipement Couvert et qui vous a été vendu par le Concessionnaire. **Équipement Couvert** ne désigne pas et n'inclut pas :
 - les comptes, les factures, les actes de transfert, l'argent, les valeurs mobilières, les titres, les titres de créance ou d'autres documents ou dossiers de valeur;
 - les aéronefs, les embarcations, l'équipement forestier, les locomotives de chemin de fer et le matériel roulant;
 - les véhicules immatriculés pour usage routier, à l'exception des remorques utilisées pour le transport de l'Équipement Couvert;
 - les ponts, les tunnels, les jetées, les quais, les bâtiments et les autres structures;
 - l'équipement en cours de fabrication;
 - les bijoux, les montres, les fourrures, les vêtements bordés de fourrure, les lingots, les métaux précieux, les pierres précieuses ou semi-précieuses ou les timbres ou les pièces de monnaie dont la valeur dépasse la valeur nominale; ou
 - l'Équipement Couvert après la cessation de votre intérêt dans celui-ci.
- Perte Totale** – Une perte d'une telle importance que le coût de réparation de l'Équipement Couvert endommagé dépasserait sa valeur après restauration.
- Polluants** – Tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les fibres, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières à éliminer ou à recycler, reconditionner ou récupérer, les organismes ou micro-organismes, y compris les bactéries, les champignons, les moisissures, ou leurs spores ou produits, ou les virus ou autres pathogènes.
- Prix de vente au détail en argent** – Le prix d'origine que vous avez payé pour l'Équipement Couvert. Il n'inclut pas les taxes, les frais de carburant et les frais de livraison ou d'installation.
- Risque spécifique** – Les aéronefs ou les missiles autopropulsés; une explosion, un incendie ou la foudre, les fuites provenant de l'équipement de protection contre les incendies, l'affaissement des mines, une émeute ou un mouvement populaire, l'effondrement d'un trou de forage, la fumée, le vandalisme, les véhicules, une action volcanique, le vent ou la grêle.
- Titulaire de Sûreté** – L'institution financière ayant avancé les sommes nécessaires à l'achat de la Police et détient un privilège sur l'Équipement Couvert.
- Valeur courante en argent** – Le **Prix de vente au détail en argent** de l'Équipement Couvert, moins la dépréciation ou l'amélioration. La dépréciation est une diminution ou une perte de valeur de l'Équipement Couvert en raison de l'utilisation, de la désuétude, de l'usure physique, de l'âge, de l'obsolescence ou d'autres causes. L'amélioration est le fait de porter la valeur de l'Équipement Couvert à un niveau supérieur à celui qu'il avait avant la perte.

B – COUVERTURE

Nous paierons les pertes ou dommages matériels causés à l'Équipement Couvert par un risque non autrement exclu ou en décollant, sans dépasser le montant maximum de couverture indiqué à l'Annexe sur l'Équipement Couvert de la Police.

C – PROLONGATION DE L'ASSURANCE

La prolongation de l'assurance suivante n'augmente pas le montant de garantie indiqué sur la Police et est assujettie à toutes les modalités, conditions et dispositions de la présente Police.

Déplacement – Nous paierons jusqu'à 5 000 \$ par événement pour les frais de déplacement de l'Équipement Couvert si vous devez déplacer l'Équipement Couvert pour le préserver contre les pertes ou les dommages causés par un risque qui n'est pas autrement exclu ou en décollant.

D – GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Le montant de garantie pour ces garanties supplémentaires est de 10 000 \$. C'est le maximum que nous paierons pour la somme de tous les frais couverts causés par ou décollant de risques qui ne sont pas autrement exclus et qui surviennent pendant la durée de la présente Police.

- Enlèvement des débris** – Nous paierons les coûts que vous engagez pour enlever les débris de l'Équipement Couvert endommagé par un risque qui n'est pas autrement exclu ou en décollant. Le montant maximum que nous paierons pour l'enlèvement des débris est le moindre de 25 % des pertes ou dommages matériels directs couverts ou de 10 000 \$. L'enlèvement des débris ne sera payé que si l'incident est signalé par écrit dans les 180 jours suivant la date des pertes ou des dommages matériels directs à l'Équipement Couvert. L'enlèvement des débris ne s'applique pas aux coûts de nettoyage ou d'élimination de **Polluants** de l'air, du sol ou de l'eau, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une autre structure, ni au nettoyage, à l'enlèvement, à la restauration ou au remplacement de l'air, du sol ou de l'eau pollués, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une autre structure.
- Nettoyage ou élimination de Polluants** – Nous paierons les coûts que vous engagez pour le nettoyage ou l'élimination de **Polluants** de l'air, du sol ou de l'eau si les **Polluants** faisaient partie de l'Équipement Couvert, et si le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration, la libération ou l'échappement des **Polluants** est causé par ou découle d'un danger qui n'est pas autrement exclu et qui a entraîné des dommages matériels directs à l'Équipement Couvert. Les frais ne seront payés que s'ils nous sont signalés par écrit dans les 180 jours suivant la date de survenance du risque qui a causé ou entraîné le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration, la libération ou l'échappement des **Polluants**. Nous ne paierons pas les coûts d'analyse, de surveillance, de confinement, de traitement, de détoxification ou de neutralisation, ni les coûts d'intervention ou d'évaluation des effets des **Polluants**, sauf le paiement des essais effectués pendant le nettoyage ou l'élimination des **Polluants** de l'air, du sol ou de l'eau, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une autre structure.

E – TERRITOIRE DE COUVERTURE

Le territoire de couverture est situé n'importe où à l'intérieur du Canada et de la zone continentale des États-Unis d'Amérique et entre eux.

F – MONTANT MAXIMUM DE COUVERTURE

Le montant maximum que nous paierons pour l'Équipement Couvert par la présente Police est celui qui figure à l'Annexe sur l'Équipement Couvert de la Police.

G – FRANCHISE

Vous devrez payer 250 \$ par incident pour l'Équipement Couvert qui est perdu ou endommagé. La franchise est assujettie à toutes les taxes applicables.

H – CONDITIONS

- Abandon** – Il ne peut y avoir abandon de l'Équipement Couvert en notre faveur, à moins que nous n'acceptions expressément cet abandon par écrit.
- Règlement** –
 - Nous paierons les pertes ou les dommages couverts dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre sous serment de votre part si vous avez respecté toutes les modalités de cette assurance et si nous avons conclu un accord avec vous sur le montant du sinistre, ou si une évaluation a été effectuée.
 - Nous paierons d'abord le **Titulaire de Sûreté** (si applicable) en fonction de son intérêt financier dans l'Équipement Couvert et les fonds restants vous seront versés.
- Autre assurance** – Si vous avez une autre assurance contre les pertes ou les dommages couverts par la présente Police, nous ne paierons que le montant du sinistre couvert qui dépasse le montant dû par toute autre assurance, recouvrable ou non.
- Équipement Couvert récupéré** – Si l'Équipement Couvert perdu ou endommagé est récupéré par vous, nous ou le **Titulaire de Sûreté** après le paiement d'une indemnité, la partie récupérant l'équipement doit aviser des autres parties dans les meilleurs délais. Si l'Équipement Couvert perdu ou endommagé a une valeur de récupération, nous contrôlerons la disposition de cette valeur. Lorsque l'Équipement Couvert est récupéré, vous ou le **Titulaire de Sûreté** pouvez le conserver et nous retourner le paiement de l'indemnité. Si l'Équipement Couvert récupéré a une valeur de récupération, ou s'il y a de l'argent récupéré par subrogation, nous vous rembourserons à vous et au **Titulaire de Sûreté** le montant de la franchise qui a été payé. S'il y a des frais pour récupérer l'Équipement Couvert perdu ou endommagé, ou par subrogation, nous partagerons les frais avec vous proportionnellement au montant qui nous est remboursé à chacun.

I – BASE DE RÉGLEMENT

- Notre responsabilité envers vous sera déterminée par nous selon l'une des méthodes suivantes, après déduction de toute indemnisation pour l'Équipement Couvert perdu ou endommagé qui vous serait versée par un tiers et déduction faite de la franchise indiquée à la section G. de la présente Police :
 - Le **Prix de vente au détail en argent** de l'Équipement Couvert perdu ou endommagé en cas de **Perte Totale**, moins la valeur de récupération, si la perte se produit dans les 60 premiers mois suivant la Date Effective, le cas échéant, et si vous acceptez de remplacer l'Équipement Couvert dans les 60 jours suivant l'avis d'approbation du sinistre par :
 - un nouvel équipement acheté auprès du fabricant d'origine; ou
 - avec un nouvel équipement de même nature et qualité acheté auprès d'un concessionnaire autorisé et agréé; ou
 - Le coût de réparation de l'Équipement Couvert endommagé s'il ne s'agit pas d'une **Perte Totale**. Il n'y aura pas de déduction pour la dépréciation; ou
 - La **Valeur courante en argent** de l'Équipement Couvert à la date de la **Perte Totale**, moins la valeur de récupération, si la perte se produit après les 60 premiers mois de la Date Effective, le cas échéant, ou si l'Équipement Couvert n'est pas remplacé chez le fabricant d'origine ou chez un concessionnaire autorisé et agréé, moins la valeur de récupération.
- À notre choix, nous pouvons payer la perte de l'Équipement Couvert en argent ou réparer ou remplacer l'Équipement Couvert endommagé ou volé. Nous pouvons prendre la totalité ou une partie de l'Équipement Couvert à une valeur convenue ou estimée; toutefois, l'Équipement Couvert ne peut pas nous être abandonné.

J – ANNULATION OU EXPIRATION DE LA COUVERTURE

- Expiration** – La couverture prend fin à la date d'expiration de la Police.
- Annulation** – La présente Police peut être résiliée de l'une des façons suivantes :
 - Le Titulaire de la Police peut résilier la présente Police en faisant la demande à l'Assureur.
 - Nous pouvons résilier la présente Police pour défaut de paiement de la Prime Totale, fausse déclaration ou fraude lors de l'obtention de la présente Police, ou si Vous avez violé toute condition stipulée dans la présente Police ou avez fait de fausses déclarations dans une demande de réclamation.
 - Si le **Titulaire de Sûreté** reprend possession de l'Équipement Couvert, il peut résilier la présente Police. Tout remboursement sera payable au **Titulaire de Sûreté** seulement.
- Les remboursements dus à l'annulation de la présente Police seront effectués comme suit :
 - Si cette Police est annulée dans les 30 jours suivant la Date Effective et qu'aucune demande de remboursement n'a été autorisée, le Titulaire de la Police sera remboursé de la Prime Totale payée, moins, lorsque la loi le permet, les indemnités versées.
 - Si cette Police est annulée après les 30 premiers jours suivant la Date Effective, nous rembourserons une partie de la Prime Totale payée en fonction de la durée de la Police que le Titulaire de la Police a choisie et la Date Effective. Le remboursement ne sera PAS calculé au prorata mais selon la formule suivante : $(\text{Prime} \times \text{Règle de } 78 \times 0,75 + \text{Prime calculée au prorata du nombre de jours restants dans la durée de la police} \times 0,25)$, plus les taxes applicables et moins, lorsque la loi le permet, les indemnités versées.

- Si la Prime d'assurance a été financée et que le prêt est toujours en place au moment de l'annulation, le **Titulaire de Sûreté** nommé sur la Police recevra le chèque de remboursement de l'annulation.

K – EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas aux :

- Courants artificiels** – Pertes ou dommages causés par des courants électriques générés artificiellement ou en décollant. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages subséquents, à moins qu'une autre exclusion ne s'applique.
- Changement de température** – Pertes ou dommages causés par ou décollant de l'humidité de l'atmosphère ou les changements extrêmes de température.
- Disparition** – Pertes ou dommages causés par une pénurie ou en décollant et révélés lors de l'inventaire, lorsqu'il n'y a pas de preuve matérielle de ce qui s'est produit.
- Malhonnêteté** – Pertes ou dommages causés par ou décollant d'actes ou d'omissions frauduleux, malhonnêtes ou criminels commis seul ou en collusion avec d'autres par vous, vos associés, administrateurs, fiduciaires et employés ou par toute personne autorisée à agir en votre nom ou à qui vous avez confié l'Équipement Couvert à quelque fin que ce soit. Cette exclusion ne s'applique pas :
 - Aux actes de vandalisme commis par vos employés;
 - Aux actes commis par un transporteur contre rémunération ou par toute personne prétendant être un transporteur contre rémunération, autre que vous, vos associés administrateurs, fiduciaires et employés ou toute personne autorisée à agir en votre nom;
 - Aux actes commis par un entreposeur contre rémunération, autre que vous, vos associés administrateurs, fiduciaires et employés ou toute personne autorisée à agir en votre nom; ou
 - Aux pertes ou dommages qui en découlent, sauf si une autre exclusion s'applique.
- Action gouvernementale** – Pertes ou dommages causés par ou décollant de la saisie, la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la destruction d'un équipement par ordre d'une autorité gouvernementale, indépendamment de toute autre cause ou tout autre événement qui contribue concurrentement, directement ou indirectement, dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages ou l'aggrave, même si cette autre cause ou cet autre événement était par ailleurs couvert. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages causés par ou décollant d'actes de destruction ordonnés par une autorité gouvernementale et pris au moment d'un incendie pour empêcher sa propagation, si l'incendie est couvert par cette assurance.
- Défaut caché** – Pertes ou dommages causés par ou décollant d'un défaut caché ou de toute qualité de l'Équipement Couvert. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages subséquents, à moins qu'une autre exclusion ne s'applique.
- Perte de marché** – Pertes ou dommages causés par ou décollant d'une perte de marché, d'une perte d'usage ou d'un retard.
- Marquage, écaillage, égratignure** – Pertes ou dommages d'un marquage, d'un écaillage ou d'une égratignure, sauf s'ils sont causés par un incendie, la foudre, une explosion, une tempête de vent, la grêle, le vol, le renversement, le déraillement ou la collision du moyen de transport sur lequel l'Équipement Couvert est transporté.
- Panne mécanique** – Pertes ou dommages causés par une panne mécanique de l'équipement ou en décollant. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages subséquents, à moins qu'une autre exclusion ne s'applique.
- Erreurs** – Pertes ou dommages causés par ou décollant d'une erreur dans le développement, la distribution, la transformation, la fabrication, les essais, l'installation, la modification ou la réparation de l'Équipement Couvert. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages subséquents, à moins qu'une autre exclusion ne s'applique.
- Risque nucléaire** – Pertes ou dommages causés par une réaction ou un rayonnement nucléaire ou une contamination radioactive ou en décollant, peu importe toute autre cause ou tout autre événement qui contribue concurrentement, directement ou indirectement, dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages ou l'aggrave, même si cette autre cause ou cet autre événement était par ailleurs couvert. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages causés par un incendie ou en décollant, si l'incendie est couvert par cette assurance.
- Planification, conception, matériaux ou entretien** – Pertes ou dommages (y compris les coûts de correction ou de réparation) causés par ou décollant d'une planification, d'un zonage, d'un aménagement, d'un arpentage, d'une sélection d'emplacement, d'une conception, de spécifications, de plans, d'une exécution, d'une réparation, d'une construction, d'une rénovation, d'un remodelage, d'un nivellement, d'un compactage, de matériaux utilisés dans la réparation, la construction, la rénovation ou le remodelage ou de l'entretien d'une partie ou de la totalité d'un équipement défectueux ou inadéquats. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages subséquents, à moins qu'une autre exclusion ne s'applique.
- Polluants**
 - Les pertes ou dommages causés par ou résultant du mélange ou du contact entre l'Équipement Couvert et un **Polluant**, lorsque ce mélange ou ce contact rend l'Équipement Couvert impur et nuisible pour lui-même ou pour d'autres équipements, personnes, animaux ou plantes, l'air, la terre ou l'eau ou toute autre partie d'un environnement, soit à l'intérieur soit à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une autre structure. Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou tout autre événement qui contribue concurrentement, directement ou indirectement, dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages ou l'aggrave, même si cette autre cause ou cet autre événement était par ailleurs couvert. Mais le paragraphe a) ne s'applique pas à ce qui suit :
 - Le mélange de ou le contact entre l'Équipement Couvert et des **Polluants** si le mélange ou le contact est causé par un **Risque spécifique** ou en découle directement;
 - Le mélange de ou le contact entre l'Équipement Couvert et des **Polluants**, si les **Polluants** faisaient partie de l'Équipement Couvert ou étaient émis par celui-ci; et le mélange de ou le contact entre l'Équipement Couvert et les **Polluants** est directement causé par une perte physique directe ou un

dommage à l'Équipement Couvert directement découlant de risques qui ne sont pas autrement exclus;

- iii) Un gaz, de l'eau ou un autre liquide qui s'échappe de l'équipement de traitement, des systèmes de plomberie, des systèmes de réfrigération, des systèmes de refroidissement ou des systèmes de chauffage (autres que les réservoirs de pétrole souterrains, la tuyauterie souterraine ou les tubes souterrains), à la condition que ce gaz, cette eau ou cet autre liquide soit destiné à être contenu dans l'équipement de traitement, les systèmes de plomberie, les systèmes de réfrigération, les systèmes de refroidissement ou les systèmes de chauffage
- iv) Tout solide, liquide ou gaz utilisé pour éteindre un incendie;
- v) L'eau qui refole ou déborde des égouts, des drains ou des puisards, s'infiltré ou fuit par les sous-sols, les fondations, les toits, les murs, les planchers ou les plafonds d'un bâtiment ou d'une autre structure, ou pénètre par les portes, les fenêtres ou autres ouvertures d'un bâtiment ou d'une autre structure.

Les paragraphes ii) à iv) ci-dessus ne s'appliquent pas aux pertes ou aux dommages causés par le radon ou tout autre irritant ou contaminant gazeux naturel, les organismes ou micro-organismes, y compris les bactéries, les champignons, les moisissures, ou leurs spores ou produits, ou les virus ou autres pathogènes;

- b) Toute augmentation des coûts, des pertes ou des dommages associés à l'application d'une ordonnance ou d'une loi qui oblige un assuré ou d'autres personnes à tester, surveiller, nettoyer, enlever, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser, ou à intervenir de quelque façon que ce soit, ou évaluer les effets des **Polluants** indépendamment de toute cause ou de tout événement qui contribue concurremment, directement ou indirectement, dans n'importe quel ordre, aux pertes ou aux dommages, ou les aggrave, même si cette autre cause ou cet autre événement était par ailleurs couvert.

Mais le paragraphe b) ne s'applique pas à la couverture supplémentaire, au nettoyage ou à l'élimination des **Polluants**.

- 14) **Cessation volontaire** – Les pertes ou dommages causés par ou résultant d'une séparation volontaire avec le titre ou la possession de l'**Équipement Couvert**, y compris la location, et même si cette séparation volontaire a été frauduleusement provoquée par une ruse, un stratagème, un dispositif ou un faux-semblant.
- 15) **Rouille, oxydation, corrosion ou décoloration** – Pertes ou dommages causés par la rouille, l'oxydation, la corrosion ou la décoloration ou en découlant. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages subséquents, à moins qu'une autre exclusion ne s'applique.
- 16) **Guerre et action militaire** – Pertes ou dommages causés par ou découlant d'une guerre, y compris une guerre non déclarée ou civile, un acte de guerre d'une force militaire, incluant une action visant à entraver ou à repousser une attaque ou une attaque prévue, de tout gouvernement ou de toute entité souveraine ou autre autorité employant du personnel militaire ou d'autres agents ou d'une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir, ou une action entreprise par une autorité gouvernementale pour entraver ou se défendre contre l'une de ces situations indépendamment de toute cause ou de tout événement qui contribue concurremment, directement

ou indirectement, dans n'importe quel ordre, aux pertes ou aux dommages, ou les aggrave, même si cette autre cause ou cet autre événement était par ailleurs couvert.

- 17) **Usure** – Pertes ou dommages causés par ou découlant de l'usure ou la détérioration graduelle. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages subséquents, à moins qu'une autre exclusion ne s'applique.
- 18) **Conditions météorologiques** – Pertes ou dommages causés par ou découlant de la pluie, du grésil, du verglas et de la neige en ce qui concerne l'**Équipement Couvert** en plein air, à moins que vous n'ayez pris toutes les mesures appropriées pour protéger l'équipement, y compris l'utilisation de liquides antigel conformément au manuel et aux spécifications du fabricant.
- 19) **Capacité pondérale** – Pertes ou dommages causés par ou découlant du poids d'une charge dépassant la capacité de levage de la machinerie ou de l'équipement au moment du sinistre.

L – MODIFICATIONS

Cette Police ne peut être modifiée que par un avenant écrit dûment signé qui devient partie intégrante de la Police.

M – PAIRE, ENSEMBLE OU ÉLÉMENTS

- 1) **Paire ou ensemble** – En cas de pertes ou de dommages atteignant de l'**Équipement Couvert** composant une paire ou un ensemble, nous pouvons réparer ou remplacer tout équipement en vue de rétablir la valeur de la paire ou de l'ensemble avant les pertes ou les dommages, ou payer la différence entre la valeur de la paire ou de l'ensemble avant et après les pertes ou les dommages.
- 2) **Éléments** – En cas de pertes ou dommages de toute partie de l'**Équipement Couvert** assuré par cette Police composant un tout une fois qu'ils sont assemblés, nous ne paierons que la valeur des éléments perdus ou endommagés.

N – DISSIMULATION ET FAUSSES REPRÉSENTATIONS

Cette assurance est nulle si vous dissimulez ou déformez intentionnellement des faits importants ou des circonstances importantes relatif à cette assurance à tout moment.

O – CONFORMITÉ DU TITULAIRE DE LA POLICE

Nous n'avons aucune obligation de fournir une couverture au titre de la présente Police à moins que vous n'en ayez pleinement respecté toutes les conditions.

P – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

Vos droits et obligations en vertu de cette assurance ne peuvent être cédés ou transférés sans notre consentement écrit.

Q – VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez veiller à ce que les mesures suivantes soient prises en cas de perte ou de dommages :

- a) Nous aviser ou aviser l'un de nos représentants autorisés, dans les meilleurs délais, de ce qui s'est passé. Inclure une description de l'**Équipement Couvert** en question, le moment et le lieu du sinistre, et les noms et adresses des témoins disponibles.
- b) Aviser la police si une loi a été enfreinte.
- c) Prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'**Équipement Couvert** contre d'autres dommages et tenir un registre des frais nécessaires

à la protection de l'**Équipement Couvert** pour qu'ils soient pris en considération dans le règlement de la réclamation. Le montant de garantie ne sera pas accru. De plus, dans la mesure du possible, mettre de côté l'**Équipement Couvert** endommagés et dans le meilleur ordre possible aux fins d'examen.

- d) Déposer auprès de nous ou auprès de notre représentant autorisé une preuve de sinistre sous serment dans les 90 jours suivant la date du sinistre.
- e) Coopérer avec nous dans le cadre de l'enquête, du règlement ou du traitement de toute réclamation.
- f) Nous autoriser à obtenir les dossiers ou les rapports nécessaires à notre enquête.
- g) À notre demande, nous fournir des inventaires complets de l'équipement endommagé et non endommagé. Inclure les quantités, les coûts, les valeurs et le montant des pertes ou dommages réclamés.
- h) Aussi souvent que cela peut être raisonnablement nécessaire, nous autoriser à inspecter l'**Équipement Couvert** et à examiner vos livres et registres; ainsi que Nous permettre de prélever des échantillons de l'**Équipement Couvert** endommagés et non endommagés pour des inspections, des tests et des analyses, et nous permettre de faire des copies de vos livres et registres.

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter le service à la clientèle de l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous. Si vous êtes un client situé hors Québec, vous pouvez également contacter un agent autorisé à INDUSTRIELLE ALLIANCE PACIFIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES (APG) - 1 833 701-8278 (Tél) ou pdi.brokers.iasc@ia.ca (Courriel).

R – COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE

Veillez fournir les renseignements suivants lorsque vous signalez un sinistre :

- Numéro de Police
- Numéro de Contrat du Titulaire de Sûreté
- Date du sinistre
- Emplacement du sinistre
- Une brève description de ce qui s'est passé
- Photos
- Nom et coordonnées

COORDONNÉES DE L'ASSUREUR

Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales
C.P. 5900, Vancouver, C.-B., V6B 5H6

Service à la clientèle/Annulation :
1 877 671-9009 (Tél) annulation.iasc@ia.ca (Courriel)

Réclamations :

adp.reclamation.iasc@ia.ca (Courriel)
Québec : 1 877 356-6636 (Tél)
Hors Québec : 1 888 899-2448 (Tél)

Pour des informations au sujet des procédures de plainte, veuillez visiter :
iaservicesconcessionnaires/plaintes

COORDONNÉES DE L'AGENT AUTORISÉ HORS QUÉBEC

1 833 701-8278 (Tél) pdi.brokers.iasc@ia.ca (Courriel)